



Arrêt

n° 126 851 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision du 26.09.2013 : ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Après avoir introduit plusieurs demandes d'asile clôturées négativement et plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a introduit une sixième demande d'asile en date du 27 mai 2010, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*) prise le 7 juin 2010.

1.3. Le requérant a reçu différents ordres de quitter le territoire dont le dernier date du 8 avril 2013.

1.4. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. L'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt n° 111.347 du 4 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- **En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14:

- **article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**
- **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une] précédente décision d'éloignement**
- **article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est connu sous l'alias: M.E. [...]

La 6° demande d'asile, introduite le 27.05.2010, n'a pas été prise en considération, décision du 07.06.2010 Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 07.06.2010.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 17.02.2009, 27 .03.2009, 08.04.2009, 21.04.2009, 07.06.2010, 05.11.2010, 08.04.2013

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit 6 demandes d'asile. La dernière demande a été clôturée avec une annexe 13 quater le 07.06.2010. En outre, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 15/12/1980. La demande a été déclarée irrecevable le 26.10.2010 et lui a été notifiée le 05.11.2010.

Enfin, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi 12/12/1980 le 11.07.2010.

La demande a été déclarée non-fondée le 14.02.2013 et lui a été notifiée le 08.04.2013.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.5. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours eu égard au défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant. A cet égard, elle soutient que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, laquelle est définitive à défaut d'avoir été contestée et que, partant, une telle décision s'oppose à sa présence sur le territoire.

Elle rappelle l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que « En effet, il ressort de cette disposition que, contrairement aux autres cas dans lesquels une mesure d'éloignement peut être prise, l'autorité administrative doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui est visé par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 renseignent que l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite directive « retour », « impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. » {Doc. pari., Chambre, 2011-2012, 53-1825/001, p. 17}.

Il s'ensuit que la partie adverse est, dans le cas de la partie requérante, tenue de prendre un ordre de quitter le territoire, en vertu d'une compétence liée, qui ne lui ménage aucune marge d'appréciation.

En effet, l'exclusion de la simple faculté de donner un ordre de quitter le territoire - laquelle est liée à l'emploi du terme « pouvoir » - dans les cas qui sont visés, où il est clairement indiqué que l'autorité administrative doit délivrer un tel ordre, justifie à suffisance de droit qu'elle est dépourvue de tout pouvoir d'appréciation ».

2.1.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

Il en est d'autant plus ainsi que l'absence d'intérêt relevé par la partie défenderesse est conditionnée par l'existence d'une interdiction d'entrée délivrée au requérant le 26 septembre 2013. L'exécution de cette dernière décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence dont l'examen par le Conseil s'est conclu par le constat suivant :

« Dans la mesure où le Conseil procède à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 septembre 2013, qui en conditionne les effets, la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 26 septembre 2013 ne revêt plus le caractère d'extrême urgence justifiant le recours à la présente procédure ».

Ainsi, la délivrance d'une telle décision n'est pas de nature à remettre valablement en cause l'intérêt actuel du requérant.

2.2. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une seconde irrecevabilité du recours eu égard « à l'objet du recours ». Cette question d'irrecevabilité sera traitée ultérieurement au point 4.1.

2.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

« § 1^{er} L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire [...].

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la

langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

2.3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les demandes d'asile successives du requérant ont été examinées en néerlandais, conformément à l'article 51/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué constituant incontestablement une décision d'éloignement du territoire subséquente à une demande d'asile, au sens de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Or, ainsi que le relève, à l'audience, la partie défenderesse, l'acte attaqué est rédigé tant en français qu'en néerlandais. Dès lors, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision qui rencontre les exigences de la disposition précitée, l'acte étant intégralement et formellement motivé tant en français qu'en néerlandais.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique rédigé comme suit :

« Moyen pris de :

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;*
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 2 et 3 ;*
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;*
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.*

La situation actuelle en Afghanistan n'a pas été examinée.

Le requérant a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire. Toutefois, la jurisprudence constante des chambres néerlandophones de Votre Conseil considère que l'examen de l'article 3 de la Convention européenne n'entre pas dans le cadre de la procédure d'asile, mais doit se faire lors de la prise d'une décision de retour.

Le requérant a été détenu en vue d'une expulsion vers l'Afghanistan, d'où l'importance d'examiner l'article 3 CEDH.

Votre Conseil s'est prononcé en extrême urgence et a estimé que :

« Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, prima facie, qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles que notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, en ce y compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution et à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général ainsi qu'en ce qui concerne Kaboul et la province d'origine du requérant en particulier.

Le Conseil estime donc; suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

Le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a condamné la Belgique alors que l'Etat belge a essayé de se soustraire à l'examen du risque lié à l'article 3 CEDH.

"338 (...) un Etat demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation (...). » (MSS c. Belgique et Grèce, Requête no30696/09)-janvier 2011.

L'Etat belge a une obligation d'examiner dans chaque cas individuel si un risque de violation de l'article 3 CEDH existe. Cet examen de la situation de sécurité actuelle en Afghanistan n'a pas été réalisée du tout.

La situation en Afghanistan est dangereuse et particulièrement volatile, de nature à créer un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH. Il s'agit de griefs sérieux qui doivent à tout le moins être examinés.

On peut lire par exemple sur le site du Ministère des Affaires Etrangères français:

"(...)De plus; la saison des combats 2013, qui a véritablement commencé en mai, est d'une virulence toute particulière, tant à Kaboul qu'en province. La menace reste notamment élevée à Kaboul où 5 attentats graves ont eu lieu en un mois, entre fin mai et fin juin (contre un bureau de l'OIM, sur la zone aéroportuaire, près de la Cour Suprême, contre une personnalité politique locale et sur le rond-point Ariana, en pleine zone verte, où sont situées la présidence et une implantation de la CIA). »

"(...)De plus, la saison des combats 2013, qui a véritablement commencé en mai, est d'une virulence toute particulière, tant à Kaboul qu'en province. La menace reste notamment élevée à Kaboul où 5 attentats graves ont eu lieu en un mois, entre fin mai et fin juin (contre un bureau de l'OIM, sur la zone aéroportuaire, près de la Cour Suprême, contre une personnalité politique locale et sur le rond-point Ariana, en pleine zone verte, où sont situées la présidence et une implantation de la CIA).

Face à de nombreuses menaces terroristes d'origine diverse, les risques d'attentats restent donc très élevés dans la capitale et peuvent prendre plusieurs formes : attaques complexes, attentats opportunistes sur des véhicules ou des convois blindés, engins explosifs improvisés, enlèvements, actions isolées de kamikazes, etc.

En province, des actions coup-de-poing médiatiques vont se poursuivre contre les forces de la Coalition et les autorités gouvernementales, en particulier dans les provinces du sud, sud-ouest, est et nord (Kunduz, Badakhchan). Ces opérations ne relèvent pas toutes de l'insurrection mais également de milices incontrôlées, de trafiquants de drogue ou de simples coupeurs de route. Tout tourisme en province est donc formellement déconseillé, en particulier par voie terrestre en provenance des pays voisins (Iran, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan), y compris dans le corridor de Wakhan.

Incidents notables ces derniers mois :

- *L'augmentation des incidents impliquant des terroristes infiltrés, utilisant des uniformes de la police ou de l'armée, défaussés plaques diplomatiques et de fausses cartes de la police ;*
- *les attaques-suicides impliquant un nombre croissant de kamikazes et visant tant des_cibles occidentales qu'afghanes (institutions, police, armée) ;*
- *l'augmentation saisonnière des attouques par engins explosifs improvisés (EEI, ou IED en anglais) ;*
- *le risque accru d'enlèvements d'occidentaux, tant à Kaboul qu'en province. »*

Dans le rapport ANSO rapport, il est indiqué que le premier trimestre de l'année 2013 a montré une augmentation des activités des groupes armés d'opposition (voir p.9 du rapport ANSO, pièce 3)

A la page 10 du même rapport il est indiqué que la province de Kaboul fait partie des provinces qui ont enregistré une augmentation du nombre d'incidents.

A la page 11 il est question de la détérioration de la situation de sécurité dans la province de Kaboul.

Or quelque soit la province d'origine d'un ressortissant afghan, c'est à Kaboul qu'il sera expulsé.

Le requérant attire l'attention du Conseil sur cette aggravation de la situation de sécurité:

A Kaboul on compte une augmentation du nombre des attaques militaires (rapport ANSO pièce 3).

Le requérant se réfère également au nouvelle Guidelines du UNHCR⁴ qui indique que le conflit s'étend aux régions auparavant considérées comme sûres. Le CGRA a annoncé qu'il gelait les décisions sur base des nouvelles Guidelines (voir PV de la réunion de contact CBAR- BCHV).

Il ressort des indications du UNHCR que la situation de sécurité s'aggrave et va encore s'aggraver suite au départ des troupes prévus en 2014.

Différentes ONG ont appelé à un moratoire sur les expulsions vers l'Afghanistan.

La jurisprudence en extrême urgence sanctionne l'absence d'actualisation de la situation en Afghanistan.

Le requérant se réfère à la jurisprudence des chambres néerlandophones du Conseil, qui récemment dans une situation exactement identique à celle du requérant ont suspendu selon la procédure d'extrême urgence, avec la motivation suivante:

« ... Een verslechtering van de situatie zou kurwen afgeleid worden uit de rapporter) ANSO en UNHCR waarnaar de verzoeker verwijst.

Het komt dat de Raad niet toe in het kader van een beroep bij uiterst dringende noodzakelijkheid de toestand van Kaboel opnieuw te herevolueren. Vastgesteld kan worden dat er in de nota uitvoerig wordt ingegaan op de veiligheidssituatie in Kaboel en de vraag zich steit of Kaboel niet nog steeds een veilig en redelijk vestigingsalternatief is, maar de Raad kan

in casu enkel vaststellen dat deze motieven en het in de nota verrichtte onderzoek geenszins blijkt uit het administratief dossier of uit de motieven van de bestreden beslissingen. De verwerende partij verwijst ook naar de rechtspraak van het Europees i-iof voor de Rechten van de Mens, maar uit de arresten van het EH RM, met name J.H. v. Verenigd Koninkrijk van 20 december 2011 en H. en B.

v. Verenigd Koninkrijk van 9 april 2013, blijkt niet dat de voornoemde recente elementen m.b.t. de wijzigende veiligheidssituatie in Afghanistan voor wat betreft het eerste kwartaal van 2013 ter kennis van het EHRM voorlagen.

Beiangrijker nog is de vaststelling dat de eerste bestreden beslissing behept is met een vasthouding met het oog op verwijdering zodat een repatriëring nakend is.

Aldus kan er redelijkerwijze worden aangenomen dat de verzoeker naar Afghanistan zal worden verwijderd.

Oe Raad stelt evenwel vast dat noch uit het administratief dossier noch uit de bestreden beslissingen blijkt; prima fade, dat een zorgvuldig en nauwkeurig onderzoek werd gevoerd naar alle recente omstandigheden die betrekking hebben op het Individueel geval van verzoeker, met name een nauwkeurig onderzoek naar de recente elementen m.b.t de wijzigende en verslechterende veiligheidssituatie In Afghanistan In het algemeen, alsook m.b.t de wijzigende en verslechterende (?) veiligheidsituatie hetzij in Kaboel, hetzij met de provincie van herkomst. Tibar (provincie Wardak)in het bijzonder.

Daargelaten de vraag of deze recente elementen m.b.t. de evoluerende veiligheidssituatie in Afghanistan voldoende zijn om gewag te maken van een situatie van willekeurig geweld die een schending uitmaakt van artikel 3 van het HVRM, maakt de verzoeker prima facie aannemelijk dat er In het specifieke kader van zijn gedwongen verwijdering naar Afghanistan geen zorgvuldig en nauwkeurig onderzoek gevoerd is naar het actueel risico op onmenselijke of vernederende behandeling in de zin van artikel 3 van het EVRM."

De même dans le cas d'espèce, la dernière phase de la procédure où la situation a été examinée date de plus de trois ans. Or la situation s'est fortement aggravée.

Déjà auparavant, le Conseil avait suspendu selon la procédure d'extrême urgence, également en raison de l'absence d'examen de l'article 3 CEDH au regard de la situation actualisée en Afghanistan.

"3,2, De Raad dient echter op te merken dat geen bevel mag worden gegeven wanneer dat in strijd zou zijn met een aantal verdragsrechtelijke bepalingen, waaronder het Europees Verdrag tót bescherming van de Mens en de Fundamentele Vrijheden (EVRM) (cf. RvS 26 augustus 2010, nr; 206,948). Hetfeit dat de verwerende partij n welbepaalde gevallen slechts over een gebonden bevoegdheid beschikt met betrekking tót het uitvaardigen van een bevel om het grondgebied te verlaten neemt niet weg dat ook in deze gevallen een bevel om het grondgebied te verlaten een schending kan uitmaken van een bepaling van het EVRM. Het EVRM primeert op de vreemdelingenwet en de Raad dan de gegrondheid te onderzoeken van de middelen die gestoeld worden op een schending van een bepaling van het EVRM. Artikel 13 van het EVRM vereist immers een intern beroep waardoor de inhoud van de grief kan worden onderzocht en waardoor passend herstei kan worden verkregen, ook al beschikken de staten over een zekere beoordelingsmarge voor wat betreft de manier waarop ze de verplichtingen nakomen die hen door deze bepalingen worden opgelegd (EHRM 11 juli 2000, Jabari/Turkije, § 48; EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 291). Er anders over oordelen zou het recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel uithoilen (cf. RvS 13 december 2011, nr. 216,837).

(...)

4,3,2,8, De Raad stelt vast dat uit het administratief dossier niet blijkt dat deze recente elementen m.b.t. De evoluerende veiligheidssituatie in Afghanistan voorlagen op het moment dat de eerste asielaanvraag van verzoeker werd beoordeeld door het commissariaat- generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen op 21 december 2012. Uit deze beslissing blijkt dat het commissariaat-generaal zich baseerde op de subject related briefings (SRB's) van juni en juli 2012 waaruit bleek dat 'het totaal aantal veiligheidsincidenten en burgerslachtoffers sinds het begin van de winter in 2011 is gedaald en deze daling zich verder heeft doorgezet in 2012 (...) Uit deze analyse blijkt dat de veiligheidssituatie in de provincie Kabul duidelijk verbeterd is sinds 2009. Deze tendens zette zich door. Op één ernstig incident na in december 2011, blijkt uit een analyse tót en met mei 2012, dat de provincie Kabul opvallend rustig was.

Het commissariaat-generaal besloot dan ook dat er voor burgers in de provincie Kabul 'actueel' geen reëel risico bestaat om het slachtoffer te worden van een ernstige bedreiging van hun leven als gevolg van willekeurig geweld in het kader van een gewapend conflict. De Raad bevestigde in haar arrest van 11 juni 2013 deze beslissing van het commissariaat- generaal en verwees eveneens naar de SRB van juli 2012. De Raad verwees ook naar de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, maar uit lezing van de geciteerde arresten van het EHRM met name J.H. v. Verenigd Koninkrijk van 20 december 2011 en H. En B. v. Verenigd Koninkrijk van 9 april 2013, blijkt niet dat de voornoemde recente elementen m.b.t. De wijzigende veiligheidssituatie in Afghanistan voor wat betreft het eerst kwartaal van 2013 ter kennis van het EHRM voorlagen.

De Raad wijst erop dat van de verwerende partij, in het licht van artikel 3 van het EVRM, redelijkerwijs verwacht kan worden dat zij de veiligheidssituatie in Afghanistan, die volatiel is, op e voet volgt en haar handelen, met name de uitvoering van een gedwongen verwijdering, baseert op actuele informatie m.b.t. Situatie in Afghanistan.

N die zin kan van de verwerende partij verwacht worden dat zij kennis heeft of zou moeten hebben van de in pnt 4,3,2,6, besproken recente elementen die lijken te wijzen op een negatieve kentering in de veiligheidssituatie in Afghanistan.

In het licht van artikel 3 van het EVRM, rust er in hoofde van de verwerende partij bij het uitvoeren van een gedwongen verwijdering de plicht om een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te verrichten van gegevens die wijzen op een reëel risico van een door artikel 3 van het EVRM verboden behandeling (...)

De Raad stelt evenwel vast dat uit het administratief dossier noch uit de bestreden beslissing blijkt dat een zorgvuldig en nauwkeurig onderzoek werd gevoerd naar alle recente omstandigheden die betrekking hebben op het individueel geval van verzoeker, met name een nauwkeurig onderzoek naar de recente elementen m.b.t. De wijzigende en verslechterende veiligheidssituatie in Afghanistan in het algemeen, alsook m.b.t. De wijzigende en verslechterende veiligheidssituatie in de provincie van herkomst, met name Kaboel, in het bijzonder.”

Dans le cas d'espèce force est de constater les mêmes lacunes. La situation actualisée n'a pas été examinée et aucun examen attentif des griefs sérieux de risques de violation des articles 2 et 3 CEDH n'a été réalisé.

La situation des réfugiés retournés est constitutive d'un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH.

Les nouvelles Guidelines du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies du 6 août 2013 confirment cette aggravation de la situation du conflit armé et indiquent que les hommes en âge de combattre forment un groupe à risque⁸. C'est évidemment le cas du requérant.

Ces mêmes Guidelines affirment que la situation sécuritaire à Kaboul s'est fortement détériorée.

Or l'absence d'accord de réadmission entre la Belgique et l'Afghanistan (voir attestation de l'Ambassade), les afghans qui sont expulsés de Belgique ne sont pas considérés comme retournés. Ils n'existent pas au regard des autorités afghanes. Ils ne sont pas traçables et on ignore totalement ce qu'ils deviennent. De surcroît, ils n'ont pas droit à l'aide du MoRR (Ministère afghan des Réfugiés et retournés) qui aide au retour dans la région d'origine.

En cas de retour, le requérant sera donc juste déposé à l'aéroport de Kaboul et deviendra de facto un déplacé interne, à la merci des différents recruteurs des groupes armés.

La décision attaquée viole manifestement les article 2 et 3 CEDH, ainsi que les principes les plus élémentaires de soin et de prudence qu'une administration doit respecter dans l'élaboration d'une décision aussi grave et importante qu'une décision d'expulsion avec maintien dans un lieu déterminé vers un pays comme l'Afghanistan ».

4. Examen du moyen.

4.1.1. A titre liminaire, au titre de seconde exception d'irrecevabilité du recours, la partie défenderesse soutient que le requérant fait l'objet de « *différents ordres de quitter le territoire* », lesquels sont justifié par la circonstance qu'il demeure sur le territoire sans titre ni droit.

A cet égard, elle précise que « *Il ne ressort pas du dossier administratif du requérant que la partie adverse aurait procédé à un réexamen de sa situation administrative ou qu'elle eut été tenue de ce faire. Partant, l'acte attaqué est purement confirmatif de la décision d'éloignement antérieurement délivrée au requérant et ne saurait causer grief par lui-même. Il ne constitue dès lors pas un acte annulable (C.C.E., n° 109.729 du 13 septembre 2013). Il s'ensuit que le recours est irrecevable* ».

4.1.2. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2013.

Or, il ressort du dossier administratif que, notamment le 8 avril 2013, a déjà été pris à son égard un ordre de quitter le territoire, décision qui doit être regardée comme exécutoire dans la mesure où, même si un recours devant le Conseil a bien été introduit à son encontre, l'introduction d'un tel recours n'est pas suspensive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette annulation, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours en annulation.

4.1.3. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit qu'il invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief

défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention précitée, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la Convention précitée (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu* en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie en l'espèce.

4.2.1. En ce qui concerne le moyen unique, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ce que le requérant conteste en invoquant une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il invoque la situation sécuritaire prévalant au pays d'origine, à savoir l'Afghanistan et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision entreprise.

4.2.2. A cet égard, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addé* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour

n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.2.3. En l'espèce, il ressort du moyen exposé dans la requête que le requérant fait valoir une situation sécuritaire alarmante en Afghanistan, estimant la situation actuelle « *dangereuse et particulièrement volatile* ».

Le Conseil observe qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse, à la lumière de l'article 3 de la CEDH, qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan, laquelle est volatile, et ce en se basant sur une information actuelle concernant la situation en Afghanistan, *quod non in specie*.

L'article 3 de la CEDH, impose en effet à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

Bien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il ressort du dossier administratif et notamment de l'acte attaqué que le requérant sera renvoyé en Afghanistan. Il peut donc être raisonnable de considérer que le requérant sera renvoyé en Afghanistan.

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles que notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, en ce y compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution et à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général.

Dès lors, le Conseil ne dispose pas de garanties suffisantes pour considérer que le requérant ne sera pas rapatrié de manière imminente vers son pays d'origine.

Enfin, en raison du caractère absolu du droit consacré par l'article 3 de la CEDH, les objections de la partie défenderesse tenant aux éventuels manquements procéduraux du requérant, qui se serait abstenu d'introduire une nouvelle demande d'asile « *qui eut permis la réévaluation souhaitée des prétendues menaces pesant sur lui* », ne peuvent être retenues.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs à la situation sécuritaire du pays d'origine du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a porté atteinte à l'article 3 de la convention précitée.

5. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.